



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/308
du vendredi 02 septembre 2022**

**Portant autorisation d'occupation du domaine public pour un
dépôt de benne au 9 avenue de l'Hôtel de Ville à Ris-Orangis**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU la décision n° 2018/367 du mardi 20 novembre 2018, fixant des tarifs en matière de droits de voirie,

VU la demande présentée par Monsieur SAIDI Kamel domicilié au 9 avenue de l'Hôtel de Ville à Ris-Orangis, relative au dépôt d'une benne devant leur domicile, nécessitant une occupation globale de 2 jours,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

A R R È T E

ARTICLE 1 :

Monsieur SAIDI Kamel est autorisé à déposer une benne devant son domicile du 9 avenue de l'Hôtel de Ville à Ris-Orangis du lundi 12 septembre 2022 au mardi 13 septembre 2022

ARTICLE 2 : En application de la décision n° 2018/367 du mardi 20 novembre 2018, une redevance d'un montant de **26,53 €** (15,45 + 5,54/Jour/Benne) est due au titre de la présente autorisation. Elle donnera lieu à l'émission d'un titre de recette en vue d'un règlement auprès du trésor public.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire veillera à ce que la benne ne crée aucune gêne, tant pour les piétons que pour les automobilistes. Des précautions particulières devront être prises et des protections devront être installées au sol lors des manœuvres de pose et de reprise du container de manière à ne pas endommager les revêtements de la chaussée et du trottoir.

ARTICLE 4 : Une signalisation sera mise en place par le demandeur pour matérialiser l'emplacement du container de façon à éviter tout danger pour les usagers.

ARTICLE 5 : A aucun moment, les travaux ne devront entraîner l'interruption de la circulation.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 : Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 02 septembre 2022.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne

